

Annexe 5

Directives d'étude

**Certificate of Advanced Studies HES-SO
en
Biologie, identification et gestion des Mammifères**

DIRECTIVES D'ETUDE

Article 1	Objet
1.1	Le <i>site ou les sites</i> organise un diplôme de formation continue conformément à l'article 8 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, aux articles 1, 3, 4, 5, 7 de l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées, ainsi qu'aux directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO.
1.2	Le titre de ce diplôme est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en « Biologie, identification et gestion des Mammifères »
Article 2	Organisation et gestion du programme d'études
2.1	L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont placées sous la conduite stratégique du Comité de pilotage (COPIL), sous la responsabilité de la Direction hepia.
2.2	Le Comité de pilotage est composé de 4 membres : <ul style="list-style-type: none">▪ Un-e enseignant-e de la HES-SO, directeur-trice du Comité et intervenant dans le programme d'études ;▪ 1 enseignant(s) de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études ;▪ 2 représentant(s) des professionnels, intervenant dans le programme d'études.
2.3	Les membres du Comité de pilotage sont désignés par le directeur d'hepia sur proposition du chef de projet. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
2.4	Le Comité de pilotage assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.
2.5	Le Chef de projet est nommé par le Directeur hepia, pour une période de 2 ans, renouvelable. Le chef de projet assure la mise en œuvre de la formation, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel. Il exerce notamment les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ assumer l'administration et l'organisation de la formation ;▪ concevoir le contenu du programme d'études ;▪ développer et mettre en œuvre les modules de formation ;▪ organiser la promotion du programme de formation ;▪ présélectionner les candidat-e-s;▪ évaluer les acquis éventuels ;▪ organiser et réaliser le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants et étudiantes;

- approuver les sujets de mémoire et désigner le jury.

2.6 Un comité scientifique est mis sur pied pour épauler le chef de projet dans ses missions. Il est composé de 4 membres, nommé par le COPIL, pour une période de 2 ans, renouvelable.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un bachelor ou d'un titre jugé équivalent et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le domaine de la gestion et du suivi écologiques de la faune vertébrée terrestre.

3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces derniers :

- a) titre minimum (tertiaire B, par exemple) et
- b) 1 année d'expérience minimum

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité de pilotage.

3.4 L'admission est décidée par le Comité de pilotage après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS sont présentés en annexe des présentes directives.

4.2 Les frais d'inscription à un CAS doivent être payés avant le début des cours du CAS.

4.3 Le-la candidat-e est admis-e définitivement au cours sitôt sa taxe d'inscription payée. Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à hepia, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation

4.4 Remboursement des frais pour l'ensemble d'un CAS :

- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du cours.
- 50% du montant : entre 1 mois avant et le début du cours.
- La totalité du montant est dû : Dès le début du cours.

4.5 Remboursement d'un ou plusieurs modules choisis séparément :

- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du module concerné.
- 50% du montant : entre 1 mois avant et le début du module concerné.
- La totalité du montant est dû : Dès le début du module concerné.

- 4.6 Les demandes de report ou d'annulation doivent être faites par courrier recommandé à la direction du cours. En cas de désistement, la personne peut se faire remplacer par une personne remplissant les conditions d'admission.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 1 année au minimum et de 2 ans au maximum.
- 5.2 Le comité de pilotage peut exceptionnellement autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques et un travail de fin d'études.
- 6.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de fin d'études. Il est approuvé par le Comité de pilotage et le Comité scientifique.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Un travail de fin d'études doit être réalisé. En cas de non restitution d'un travail de validation ou du travail de fin d'études dans le délai imparti et sans négociation préalable, la mention « non acquis » est attribuée.
- 7.4 Le participant doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis".
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention "Non-acquis" à un des modules thématiques ou au travail de fin d'études, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certificat.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certificat selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une remédiation selon les conditions de l'article 8.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 8 Remédiation

- 8.1 L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante mais d'au minimum 3.5 peut bénéficier d'une remédiation pour autant que celle-ci soit prévue et expressément mentionnée dans le descriptif du module. L'étudiant ou l'étudiante ne peut en bénéficier qu'une seule fois par module.
- 8.2 L'étudiant-e peut bénéficier, pour l'ensemble du programme, de 2 remédiations au maximum.

Article 9 Obtention du titre

- 9.1 Le CAS en Biologie, identification et gestion des Mammifères de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité de pilotage, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 14 crédits ECTS.
- 9.2 Les modules du CAS peuvent également être suivis séparément, la-le participant-e peut alors suivre de 1 à 4 modules au choix. Le/la participant-e reçoit une attestation de participation s'il/elle y a participé au moins à 80% de l'enseignement. Le choix de suivre l'ensemble du CAS doit être fait dès le commencement du premier module choisi.

Article 10 Elimination

- 10.1 Sont éliminé-e-s du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8.
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, ou du travail de fin d'études conformément à l'article 7.7.
- 10.2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par le Comité de pilotage.

Article 11 Recours

Les voies de recours sont déterminées aux art. 27ss du Règlement cantonal sur les Hautes écoles spécialisées.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le yy xxx 2012 et s'applique à toutes/tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.

Yves Leuzinger
Directeur de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture

Genève, le xx 2012